

Extrait de la déclaration de maladie professionnelle

Courant octobre 2011, au cours de la visite médicale périodique, le Docteur ... , médecin du travail, prescrit des examens complémentaires à M. P. ... , plombier hautement qualifié âgé de 57 ans.

Les examens radiologiques vont dévoiler des plaques pleurales consécutives à une inhalation d'amiante.

Le 3 juillet 2012, M. P. ... dépose une demande de reconnaissance de maladie professionnelle en Caisse Primaire.

La situation



Source OPPBTP



Source INRS

A afficher SUP

Info Sécurité BTP

N° 121

NOVEMBRE 2013

Directeur de la publication :
 Henri-Pierre Radondy
 N° de dépôt légal : 13.930
 Réf. GRP 004/025/11-13
 Conception et impression
 Carsat Nord-Picardie,
 11 allée Vauban 59662
 Villeneuve d'Ascq cedex



Vous pouvez télécharger cette fiche sur www.carsat-nordpicardie.fr

La première analyse de l'entreprise

"Il n'y a pas d'amiante dans l'entreprise !!!". Telle est la première déclaration du chef d'entreprise...

Puis les échanges avec la victime et d'autres salariés confirment que des expositions ont été possibles sur certains sites et avec certains matériaux et matériels.

M.P a débuté dans les années soixante comme apprenti dans la société...

Très rapidement il s'est passionné pour les chaudières, et notamment les installations industrielles.

Avec l'expérience, il est devenu l'expert dépanneur de chaudière de l'entreprise, aussi travaille-t-il quotidiennement dans des chaufferies...

ACTIONS ENVISAGEES PAR L'ENTREPRISE :

Piste technique :

- acquisition d'un kit EPI Amiante.

Piste humaine :

- sensibilisation sur les risques présentés par les fibres d'amiante.

Piste organisationnelle :

- repérage des chaufferies contenant de l'amiante.

Est-ce suffisant pour qu'une telle maladie ne survienne plus ?

La seconde analyse (étayée d'un arbre des causes)

Au cours du recueil de faits, des éléments complémentaires ont été relevés :

- les chaufferies et certains réseaux de distribution, dont les plus anciens sont encore calorifugés avec des tresses ou laines contenant de l'amiante ;
- mais on trouve aussi de l'amiante dans certains joints de chaudière ou de vannes par exemple ;
- les salariés font "attention", par exemple lorsqu'il y a beaucoup de poussières, ils portent un masque papier ;
- les salariés n'ignorent pas les conséquences de l'exposition aux fibres d'amiante. Ils connaissent, notamment par la presse, les risques de cancer, d'asbestose...
- mais ils estiment que l'exposition à laquelle ils sont confrontés est rare et de toute manière très faible...

Les autres pistes d'actions

Bien sûr, les actions envisagées doivent être prises en compte par les chefs d'établissement et sans doute complétées de mesures organisationnelles, telles que les exemples ci-dessous. Pour la sous section 4 (de l'article R4412-139 du code du travail) concernant les interventions sur des matériaux équipements, matériels ou articles, susceptibles de libérer des fibres (sous-section pour laquelle le but n'est pas le retrait de l'amiante et qui comprend généralement les travaux de maintenance) :

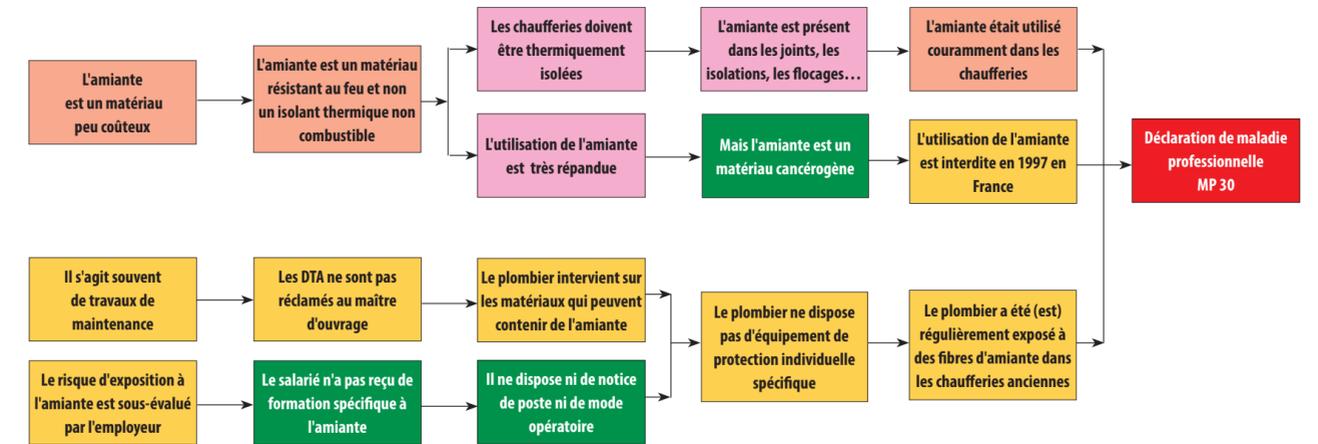
- de façon globale, le donneur d'ordre joint le DTA (dossier technique amiante) aux pièces de consultation des entreprises ;
- l'employeur détermine les processus, estime les niveaux d'empoussièrement et évalue les risques d'exposition (nature, durée, niveau de l'exposition).

L'amiante étant cancérigène, l'objectif est de réduire les émissions de fibres au niveau le plus bas techniquement possible (et donc bien sûr inférieur à la valeur limite d'exposition professionnelle).

N'hésitez pas à prendre contact avec la Carsat Nord-Picardie (**Tél. 03.20.05.60.28**), les Direccte (**Tél. 03.20.96.48.60** pour le Nord - Pas-de-Calais, **Tél. 03.22.22.42.42** pour la Picardie),

l'OPPBTP (**Tél. 03.20.52.13.14** pour le Nord - Pas-de-Calais, **Tél. 03.22.95.10.18** pour la Picardie).

L'arbre des causes



En cas de découverte d'un matériau non spécifié dans le DTA, l'employeur doit en évaluer les risques et informer le donneur d'ordre d'une éventuelle présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.

L'employeur doit établir une notice de poste pour chaque situation de travail.

Elle définit notamment :

- l'identification des risques et des dispositions prises pour les éviter ;
 - les règles d'hygiène et consignes relatives à l'emploi des protections collectives et individuelles (en intégrant la pénibilité).
- En fonction des résultats de l'évaluation des risques prévue dans les dispositions communes, l'employeur rédige un mode opératoire qui sera annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Mode opératoire. Ce document précise :

1. la nature de l'intervention ;
2. les matériaux concernés ;
3. la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
4. le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
5. les notices de poste ;
6. les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;

7. les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;

8. les procédures de gestion des déchets ;

9. les durées et temps de travail.

Le document est soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou DP.

Une liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence et les dates de visites médicales des travailleurs impliqués.

L'employeur doit former les opérateurs, les cadres techniques et de chantier. Un recyclage est également nécessaire.

Pour chaque travailleur exposé, l'employeur doit rédiger une fiche d'exposition qui comprend :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail avec exposition, les autres risques ;
- les dates et résultats des contrôles d'exposition avec durée et importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les moyens de protection collective et individuelle utilisés.

Les déchets sont conditionnés de manière à ne pas émettre de fibres pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ramassés au fur et à mesure de leur production, ils sont évacués après décontamination hors du chantier aussi tôt que possible.

Ils sont là pour vous aider.